



DidRo

Didactique du droit A (MSDRO 31, automne 2024)

Les raisonnements juridiques et
une méthodologie en droit

1

**Le
raisonnement
juridique : une
question
centrale pour
l'enseignement
du droit**

Tout enseignement, au niveau secondaire, vise à *initier* les élèves à la nature même de chaque discipline. Tous les plans d'études officiels évoquent ainsi l'apprentissage d'une *pensée* disciplinaire :

la pensée juridique, la pensée économique, la pensée historique, la pensée géographique...

Sans devenir juristes, économistes, historiens ou géographes, les élèves sont sensés comprendre et adopter la posture de ces professionnels, en utilisant leurs outils et leurs méthodes de travail.

Le raisonnement juridique devrait donc être au cœur de l'enseignement du droit !

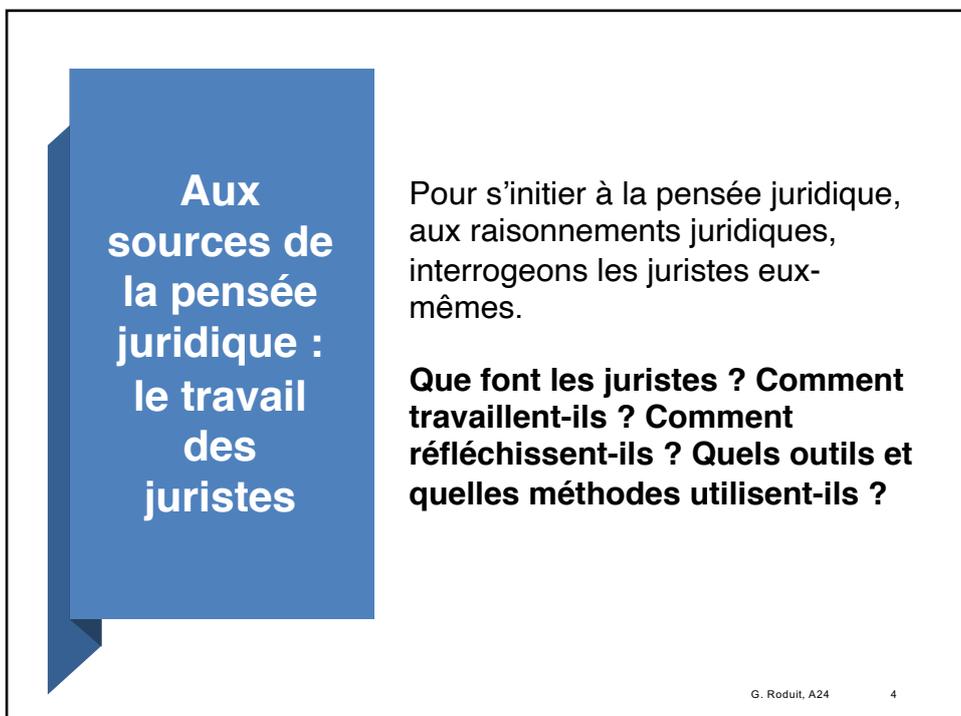
2



Le travail des juristes

G. Roduit, A24 3

3



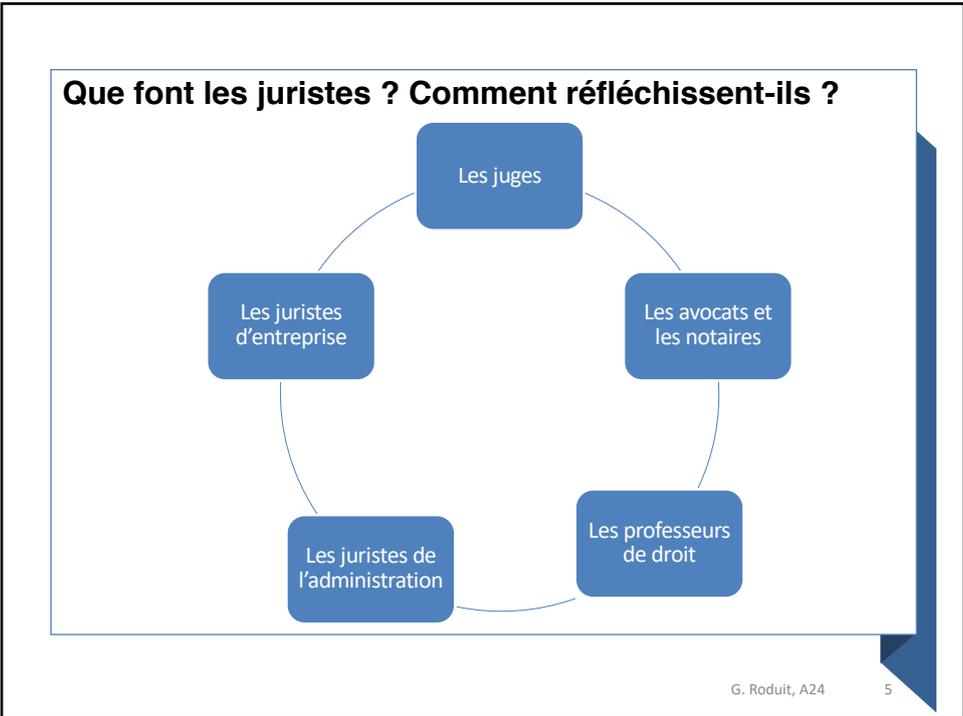
Aux sources de la pensée juridique : le travail des juristes

Pour s'initier à la pensée juridique, aux raisonnements juridiques, interrogeons les juristes eux-mêmes.

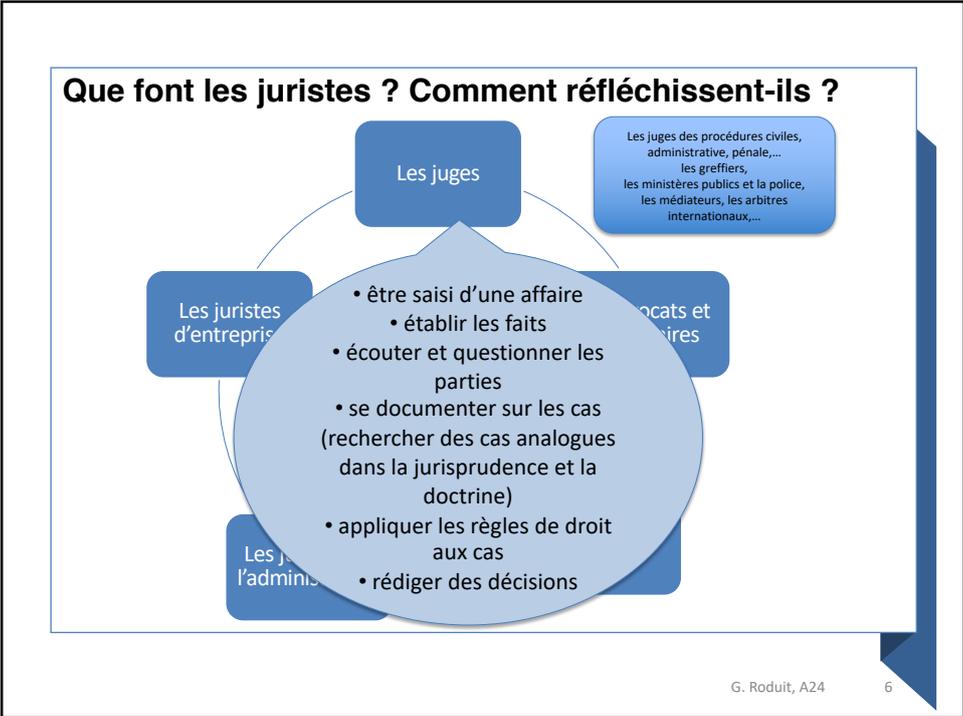
Que font les juristes ? Comment travaillent-ils ? Comment réfléchissent-ils ? Quels outils et quelles méthodes utilisent-ils ?

G. Roduit, A24 4

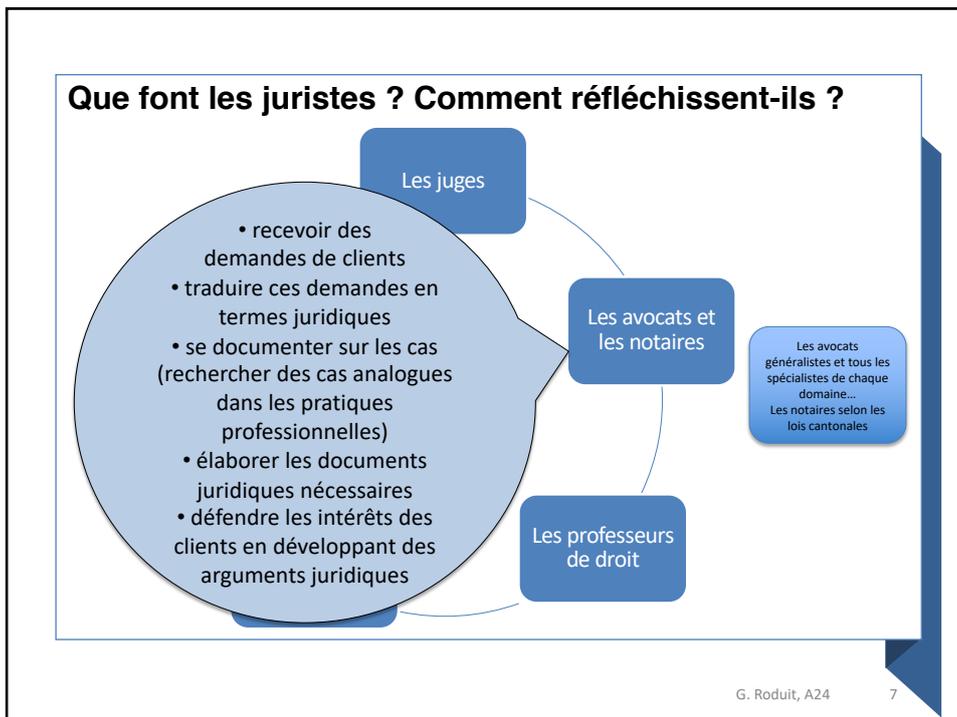
4



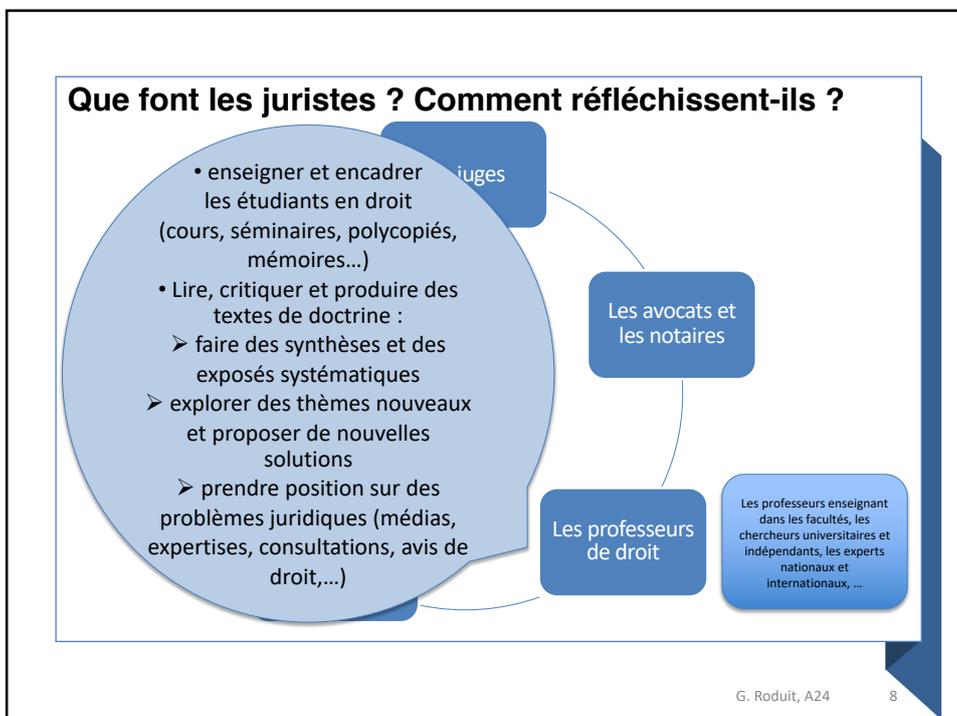
5



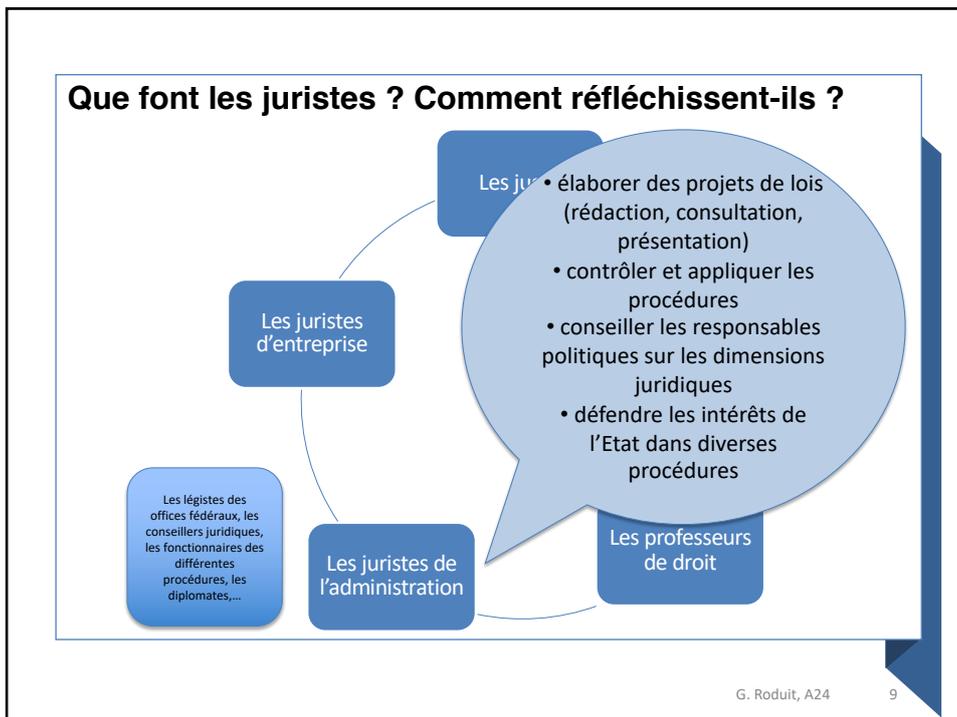
6



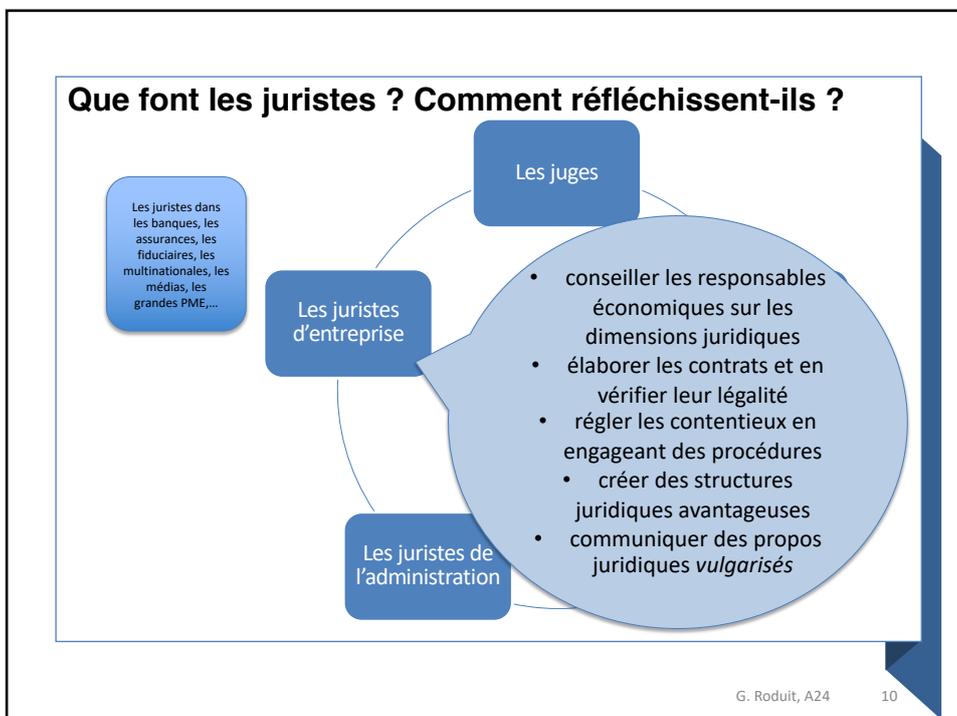
7



8



9



10

Les caractéristiques essentielles du travail du juriste

- Le juriste intervient pour régler ou prévenir un **conflit** où des intérêts juridiques s'opposent.
- Le juriste manipule des **normes juridiques** (principalement des règles légales ou contractuelles)
 - pour les créer ou les modifier,
 - pour les interpréter,
 - pour les appliquer ou en critiquer l'application.
- Le juriste fait des liens entre ces normes juridiques et des situations de la **vie courante**.
- Le juriste aboutit à une **décision**.

G. Roduit, A24
11

11

Que font les juristes pour apprendre les fondamentaux de leur profession ?

- suivre des cours d'introduction au droit et de méthodologie pour apprendre à :
 - lire et comprendre les sources du droit au sens large (les lois, la jurisprudence, la doctrine)
 - connaître l'ordre juridique, puis rechercher et citer correctement les sources du droit
- écouter les cours magistraux, lire la littérature et suivre des séminaires pour résoudre des exercices :
 - le commentaire de textes (d'arrêts, d'articles de doctrine, de projets de lois, d'extraits des médias, ...)
 - la dissertation juridique
 - la résolution de cas pratiques

G. Roduit, A24
12

12

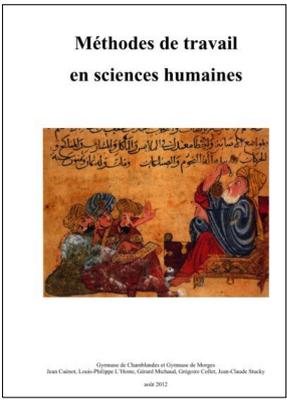


Une méthodologie en droit

G. Roduit, A24 15

15

Une méthodologie pour les sciences humaines au secondaire II



Genève de Charabaud et Genève de Merges
Jean-Claude, Lucie-Philippe, Yvon, Gérard, Mélanie, Catherine, Jean-Claude, Stacey
avril 2012

Les méthodes de travail	25
Les savoir-faire de base	26
Lire efficacement.....	26
Résumer.....	27
Prendre des notes.....	28
Établir un compte-rendu d'ouvrage.....	32
Établir une revue de presse.....	34
Mémoriser efficacement.....	36
Comprendre le vocabulaire.....	39
Définir un mot ou un concept.....	41
Définir une problématique et une hypothèse.....	42
Définir des mots-clés.....	45
Effectuer une recherche.....	46
Travailler en groupe.....	57
Tenir un procès-verbal.....	58
Présenter un exposé oral.....	60
Les savoir-faire spécifiques	61
Introduction.....	61
Préparer un travail d'histoire, synthèse.....	63
Présenter un travail d'histoire, généralités.....	64
Commenter un texte.....	66
Comparer deux textes historiques.....	73
Commenter un document iconographique.....	74
Commenter des données statistiques.....	81
Approche des méthodes quantitatives en sciences humaines.....	89
Commenter un schéma ou un organigramme.....	89
Construire un schéma ou un organigramme.....	93
Commenter une carte.....	94
Construire une carte.....	101

<http://www.kleio.ch/index.htm>
 <http://dirlewanger.ch/docs/03ecole/histoire.html#Anchor-Histoire-49576>

G. Roduit, A24 16

16

Une méthodologie spécifique pour le droit dans l'enseignement du secondaire II ?

En fonction de ce que font les juristes, quels sont les principaux savoir-faire en droit que nos élèves devraient maîtriser afin de les initier à la pensée juridique ?

G. Roduit, A24

17

17

Quels savoir-faire en droit nos élèves devraient maîtriser ?

- Utiliser les tables des matières (des codes)
- Décliquer des articles / lire une règle
- Analyser une situation juridique via un processus structure -
- Comprendre le langage juridique et le connecter à la vie courante.
- Maîtriser les domaines du droit.
- Prendre une décision
- Argumenter / débattre
- Citer des articles.

Quels savoir-faire en droit nos élèves devraient maîtriser ?

- S'y retrouver dans une table des matières.
- Comprendre comment et pourquoi le code pr savoir s'y retrouver.
- Maîtriser un minimum de vocabulaire juridique.
- Comprendre, puis reformuler une problématique juridique.
- Savoir lire et déconstruire un article. ?
une syllogisme à la fin appelle : "si... ; alors..." = trouver la condition et la conséquence.
- Savoir appliquer le syllogisme juridique.
- Savoir s'y retrouver dans une décision de jurisprudence.

G. Roduit, A24

18

18

Quels savoir-faire en droit nos élèves devraient maîtriser ?

- Syllogisme juridique
- Recherche d'article
- (- Comprendre la structure d'un "code")
- Reformuler les termes juridiques en termes "quotidiens"
- Formuler une problématique en termes juridiques
- Interpréter les textes juridiques
- Comprendre des demandes posées dans :
- Connaître la structure du droit
- Connaître les "domaines" du droit et leur thème "associés"

Quels savoir-faire en droit nos élèves devraient maîtriser ?

- Connaître les principales sources de loi
- Pouvoir se repérer dans les codes (tables de matières)
- Identifier les types de problèmes juridiques (domaines du droit)
- Pouvoir décomposer un article de loi afin de le composer (conditions cumulatives alternatives)
- Pouvoir citer un article correctement (abréviation → Art. de loi)
- Pouvoir transmettre à ses camarades les conditions d'application d'un article

G. Roduit, A24 19

19

Les principaux savoir-faire à maîtriser

1. savoir qualifier des situations de la vie quotidienne de manière juridique
2. savoir repérer des intérêts juridiques dans des situations conflictuelles de la vie courante
3. savoir formuler des questions juridiques
4. savoir trouver une règle légale topique dans l'ordre juridique et savoir la citer correctement
5. savoir lire une règle légale (en déterminer la conséquence juridique et les conditions d'application)
6. savoir interpréter une règle légale dont la formulation n'est pas claire
7. savoir rechercher des informations dans la jurisprudence et la doctrine
8. savoir rédiger une synthèse qui présente une décision juridique
9. savoir respecter la structure d'un commentaire d'arrêt, d'une dissertation juridique, d'un avis de droit
10. connaître la structure et savoir appliquer un raisonnement juridique
11. ...

G. Roduit, A24 20

20

Les raisonnements juridiques

G. Roduit, A24 21

This slide features a large blue banner with the title 'Les raisonnements juridiques' in white text. The banner is set against a white background with a subtle shadow effect. In the bottom right corner, there is small text: 'G. Roduit, A24 21'.

21

Les raisonnements juridiques privilégiés dans l'enseignement du droit

- Les raisonnements du juge
 - 1. La logique syllogistique
 - 2. La pesée des intérêts
 - 3. Le raisonnement par analogie

G. Roduit, A24 22

This slide is a mind map diagram. At the top, a title box reads 'Les raisonnements juridiques privilégiés dans l'enseignement du droit'. Below it, a grey box contains 'Les raisonnements du juge'. Three colored ovals branch out from this central box: a green oval for '1. La logique syllogistique', a red oval for '2. La pesée des intérêts', and a purple oval for '3. Le raisonnement par analogie'. The bottom right corner contains the text 'G. Roduit, A24 22'.

22

**Le syllogisme
juridique :
un
raisonnement
de logique
formelle**

Le syllogisme est un raisonnement logique à deux propositions (appelées prémisses) conduisant à une conclusion.

= opération intellectuelle par laquelle, du rapport entre deux termes avec un même troisième appelé moyen terme, on conclut à leur rapport mutuel

Par exemple :

Si ... tous les hommes sont mortels,
or ... Socrate est un homme,
donc ... Socrate est mortel

G. Roduit, A24

23

23

**Le syllogisme
juridique :
un
raisonnement
de logique
formelle**

Les prémisses du syllogisme doivent être correctes pour ne pas formuler un sophisme...



G. Roduit, A24

24

24

Le syllogisme juridique : un raisonnement de logique formelle

Les prémisses du syllogisme doivent être correctes pour ne pas formuler un sophisme...

Si ... Toutes les choses rares sont chères,

Or ... une Ferrari bon marché est rare,

Donc ... une Ferrari bon marché est chère.

G. Roduit, A24 25

25

Le syllogisme juridique : un raisonnement de logique formelle

= l'opération intellectuelle permettant d'appliquer la solution générale prévue par une règle de droit à une situation de fait qui en remplit les conditions

Exemple :

Majeure : Que dit la règle légale de l'art. 14 CC (*La majorité est fixée à 18 ans révolus*) ?
« **Si** une personne a 18 ans révolus, **alors** elle est majeure »

Mineure : La situation de fait remplit-elle les conditions d'application de la règle légale ?
« **Or** Jacques a 18 ans révolus »

Conclusion : La conséquence juridique de la règle légale s'applique-t-elle à la situation particulière ?
« **Donc** Jacques est majeur »

G. Roduit, A24 26

26

Le syllogisme juridique : la majeure

La majeure du syllogisme = la formulation de la règle légale à appliquer

(cela suppose d'avoir trouvé la règle, d'où les étapes 2 et 3 de la démarche de résolution d'un cas)

Cela implique de **savoir lire la règle légale** en identifiant ses conditions d'application et sa conséquence juridique !

Toute règle légale est composée de deux éléments distincts :

- une ou plusieurs propositions subordonnées (*Si...*, *Celui qui...*, *Lorsque...*, ...; elles peuvent être positives, négatives, simples, alternatives, cumulatives, exclusives) indiquant l'état de fait visé par la règle (= les **conditions d'application**)
- une proposition principale indiquant l'effet juridique attaché à l'état de fait (= la **conséquence juridique**)

Si

Alors

G. Roduit, A24 27

27

Le syllogisme juridique : la mineure

La mineure du syllogisme = la confrontation de la situation de fait avec l'hypothèse légale

- **Cela suppose que le droit soit connu** (cf. la majeure) **et que les faits soient établis** *(d'où l'étape 1 de la démarche de résolution d'un cas)*
- Les faits reçoivent leur qualification juridique (**subsomption**) en vérifiant que chaque condition d'application de la règle légale soit remplie.

G. Roduit, A24 28

28

Le syllogisme juridique : la conclusion

La conclusion du syllogisme = l'attribution (ou non) de la conséquence juridique de la règle légale à l'état de fait particulier

- La conséquence juridique de la règle est attribuée à la situation de fait seulement si **toutes** les conditions d'application sont remplies.
- La conclusion conduit à la rédaction d'une courte **synthèse** du raisonnement (voire du cas)

G. Roduit, A24

29

29

Une activité pour se familiariser avec ces raisonnements juridiques

Voici des arrêts du Tribunal fédéral qui illustrent les raisonnements juridiques.

Lisez le premier arrêt et identifiez les 6 étapes du raisonnement mené par les juges *selon la logique syllogistique*.

Inscrivez simplement dans la marge du texte le nom de chaque étape et marquez le début et la fin de chacune d'elle...

G. Roduit, A24

30

30

L'articulation du syllogisme judiciaire dans les jugements des tribunaux

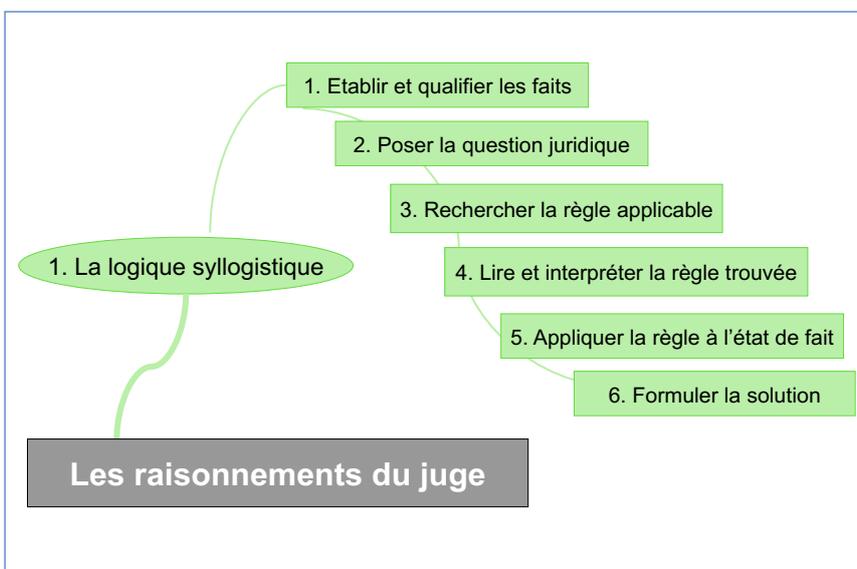
Les différentes étapes du syllogisme se retrouvent dans la structure habituelle d'un jugement :

- La partie « **Faits** »
Le juge expose les faits retenus
- La partie « **Droit** »
Le juge rappelle la règle légale applicable (*majeure*) et vérifie si les faits remplissent les conditions prévues par la règle (*mineure*)
- Le « **Dispositif** »
Le juge décide de la solution du litige (*conclusion*)

G. Roduit, A24

31

31



G. Roduit, A24

32

32

Une activité pour se familiariser avec ces raisonnements juridiques

Voici des arrêts du Tribunal fédéral qui illustrent les raisonnements juridiques.

Lisez le premier arrêt et identifiez les 6 étapes du raisonnement mené par les juges *selon la logique syllogistique*.

Inscrivez simplement dans la marge du texte le nom de chaque étape et marquez le début et la fin de chacune d'elle...

33

La démarche de résolution de cas en droit

1. Etablir les faits pertinents et les qualifier juridiquement
(les parties, les dates et lieux, les actes juridiques effectués)
2. Poser la/les question/s juridique/s à traiter
(les principaux enjeux juridiques : qui ? veut quoi ? de qui ?)
3. Trouver la/les règle/s légale/s applicable/s
(en vertu de quelle/s règle/s juridique/s)
4. Lire, voire interpréter, la/les règle/s légale/s choisie/s
(déterminer les conditions d'application et la conséquence juridique de chaque règle légale applicable)
5. Vérifier l'application de chaque règle légale aux éléments de l'état de fait
(établir le syllogisme de chaque règle retenue / raisonner par analogie / peser les intérêts juridiques en présence)
6. Proposer une solution au cas d'espèce
(répondre de manière argumentée à la/aux question/s juridique/s)



34

L'articulation du syllogisme judiciaire dans les jugements :

1 – établir et qualifier les faits

- ♦ Le Grand-Théâtre de Genève engage par contrat M. Raimondi en tant que chanteur pour sept représentations fixées à partir du 1^{er} mars 1987 et devant se succéder jusqu'au 25 avril 1987.

Par lettre du 27 février 1987, M. Raimondi informe le Grand-Théâtre qu'il ne participera pas aux représentations.

La lettre qui parvient au Grand-Théâtre le 2 mars est considérée comme une rupture unilatérale du contrat.

Le Grand-Théâtre assigne M. Raimondi devant la juridiction prud'hommale en paiement de dommages-intérêts.



G. Roduit, A24

35

35

L'articulation du syllogisme judiciaire dans les jugements :

2 – poser la question juridique

M. Raimondi conteste la compétence de la juridiction prud'hommale, considérant qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'un contrat de travail.



G. Roduit, A24

36

36

L'articulation du syllogisme judiciaire dans les jugements :

3 – rechercher la règle légale applicable

«L'art. 319 al. 1 CO fournit la définition du contrat de travail

Art. 319 CO

I. Définition

¹ Par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni (salaire aux pièces ou à la tâche).



G. Roduit, A24

37

37

L'articulation du syllogisme judiciaire dans les jugements :

4 – lire et interpréter la règle légale trouvée (formuler la majeure)

«L'art. 319 al. 1 CO fournit la définition du contrat de travail, qui exige la réunion de quatre critères essentiels, à savoir:

une prestation personnelle de travail; la mise à disposition, par le travailleur, de son temps pour une durée déterminée ou indéterminée; un rapport de subordination entre l'employeur et le travailleur; un salaire (...).



G. Roduit, A24

38

38

L'articulation du syllogisme judiciaire dans les jugements :

5 - appliquer la règle à l'état de fait (formuler la mineure)

- 1 a) Il est certain que Ruggero Raimondi devait fournir une prestation personnelle en apprenant le rôle de Malfortuna, en venant le répéter à Genève et en le chantant lors des sept représentations prévues par le contrat.
- 2 b) Ruggero Raimondi ne conteste pas l'obligation de mettre son temps à la disposition du Grand-Théâtre pour une durée déterminée.
- 3 c) La rémunération de fr. 144 000.- prévue par le contrat sous l'appellation de «cachet» exclut le caractère gratuit des prestations vocales et scéniques attendues de Ruggero Raimondi. La part du cachet consistant la contrepartie de l'activité de l'artiste qu'il aurait dû déployer à Genève revêt la caractéristique d'un salaire, ...
- 4 En l'occurrence, Raimondi ne devait pas présenter un programme de sa propre facture comme l'eût peut-être été un récital en soliste, mais il aurait dû s'intégrer, pour la création de «La Forêt», dans une production décidée sous l'autorité du Grand-Théâtre, avec la collaboration d'artistes également subordonnés.
De nombreuses dispositions du contrat démontrent en effet qu'il existait des liens de subordination entre le Grand-Théâtre et Ruggero Raimondi (...).

G. Roduit, A24

39

39

L'articulation du syllogisme judiciaire dans les jugements :

6 - proposer une solution au cas d'espèce (formuler une conclusion)

«Ainsi, la juridiction des prud'hommes est-elle seule compétente pour connaître de la cause qui divise les parties.»

*(Jugement du Tribunal prud'hommes, Genève,
23 mai 1989, SJ 1990 185, 187-190)*

G. Roduit, A24

40

40

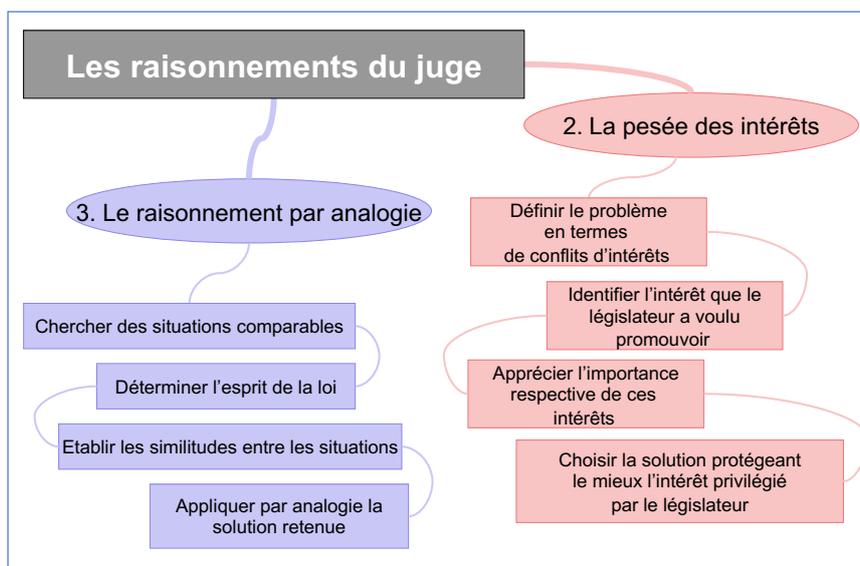
Une activité pour se familiariser avec les autres raisonnements du juge

- Prenez les autres arrêts du Tribunal fédéral étudiant le raisonnement par *pesée des intérêts* et le raisonnement par *analogie*.
- Lisez attentivement chacun d'eux en identifiant les étapes du raisonnement effectué par les juges.
- Ensuite, représentez de manière schématique, les structures du raisonnement juridique de manière à ce que des élèves du secondaire puissent comprendre ce raisonnement...

G. Roduit, A24

41

41



G. Roduit, A24

42

42

La démarche de résolution de cas en droit

G. Roduit, A24 43

43

Le syllogisme judiciaire (ATF 4A_214/2013, Arrêt du 5 août 2013, cons. 5.2.2)

« L'application de la règle de droit au cas particulier s'opère au moyen d'un syllogisme judiciaire.

La majeure de ce syllogisme énonce la règle de droit.

Celle-ci posée, le juge ou l'arbitre doit vérifier, par le procédé de la subsumption, si l'hypothèse qu'elle prévoit - le *Tatbestand* - est réalisée dans le cas concret. C'est la **mineure** du syllogisme.

Pour la poser, le juge ou l'arbitre doit procéder, au préalable, à la **constatation des faits** pertinents au regard de la **règle de droit** entrant **en ligne de compte**; il le fera en appréciant les preuves qui lui ont été fournies.

Enfin, le rapprochement de la majeure et de la mineure lui permettra de tirer **une conclusion**, c'est-à-dire d'attribuer aux faits retenus la conséquence juridique prévue par la règle de droit.

A l'exception de l'établissement des faits, l'ensemble de cette démarche appartient au domaine du droit. Ainsi en va-t-il de la **subsumption**, s'agissant du point le plus délicat : cette opération consiste à placer sous la lumière de la notion légale un ou plusieurs faits matériels, à engager cette notion dans la réalité concrète. »

4

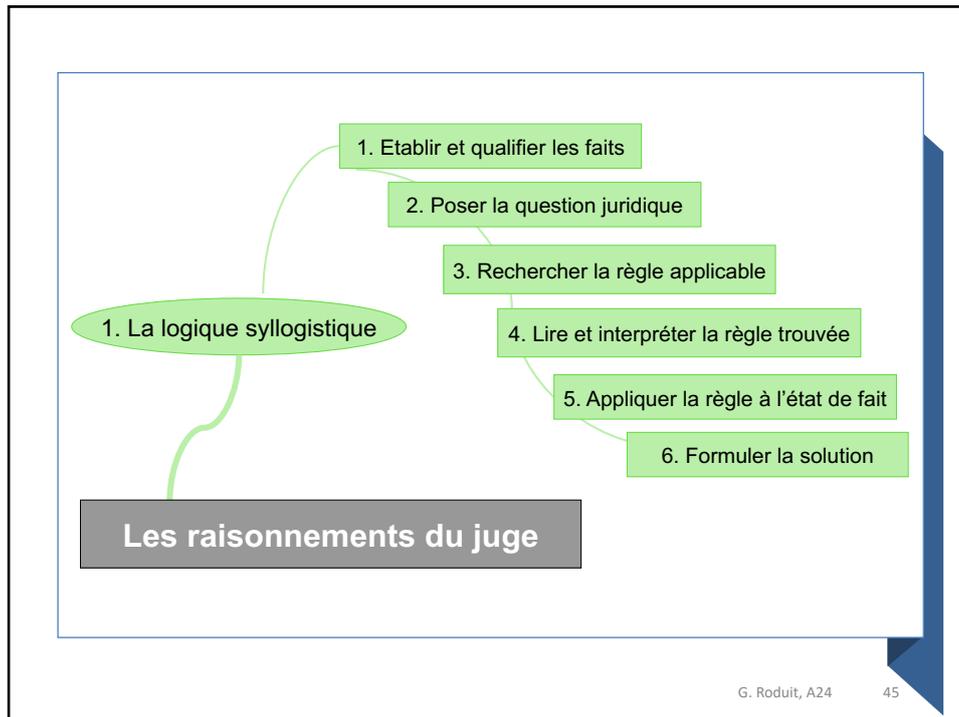
5

1-2-3

6

G. Roduit, A24 44

44



45

Exercice

Reprenons la liste des principaux savoir-faire en droit énumérés précédemment et retenons ceux qui se rapportent à la résolution d'un cas.

G. Roduit, A24 46

46

Les principaux savoir-faire à maîtriser pour résoudre des cas en droit

1. savoir qualifier des situations de la vie quotidienne de manière juridique
2. savoir repérer des intérêts juridiques dans des situations conflictuelles de la vie courante et formuler des questions juridiques
3. savoir trouver une règle légale topique dans l'ordre juridique et savoir la citer correctement
4. savoir lire une règle légale (en déterminer la conséquence juridique et les conditions d'application)
5. savoir interpréter une règle légale dont la formulation n'est pas claire
6. savoir appliquer le syllogisme juridique, le raisonnement par pesée des intérêts ou par analogie

G. Roduit, A24

47

47

Consigne

Par petits groupes, proposez des activités qui permettraient à vos élèves de maîtriser les savoir-faire qui vous sont attribués.

Rédigez vos propositions sur les feuilles remises.

G. Roduit, A24

48

48

Prof. BLAISE CARRON
Université de Neuchâtel
Initier les élèves aux raisonnements juridiques
septembre 2016

La résolution d'un cas pratique en droit

§ 1 La règle de droit

1. **L'objet de la règle**
 - 1 Par **règle de droit** (Rechtsatz), on entend une norme générale (adressée à un nombre indéterminé de personnes) et abstraite (C'est-à-dire valable pour un nombre illimité de situations) édictées ou reconnues par un organe officiel, qui régissent l'organisation et le déroulement de l'ensemble des relations sociales et dont le respect est en principe assuré par des moyens de contrainte organisés.
 - 2 Selon leur objet, on distingue **deux types** principaux de règles :
 - 3 **1°** Les règles **imposant des obligations ou conférant des droits**. Elles indiquent directement aux particuliers quels sont leurs droits et leurs obligations, les deux aspects étant en général corrélatifs. Elles indiquent indirectement au juge ce qu'il doit décider en cas de litige.
 - 4 **2°** Les règles **régissant l'organisation, la compétence ou les tâches des autorités** et qui fixent une procédure. Elles se bornent à instituer une certaine structure et à en fixer le fonctionnement, sans nécessairement conférer des droits à des sujets.
2. **La structure de la règle**
 - 5 La **structure** de la règle de droit est une proposition qui dit, sous une forme générale et abstraite, que telle conséquence s'appliquera si telles conditions sont remplies.
 - 6 La règle de droit est une phrase complexe, composée de **deux propositions** :
 - 7 **1°** Une proposition **subordonnée conditionnelle**. Elle indique les conditions d'application de la règle. Il s'agit de l'état de fait (Tatbestand) visé par la règle ou de l'hypothèse légale.
 - 8 **2°** Une proposition **principale**. Elle indique l'effet juridique (Rechtsfolge) attaché à la condition. On parle également de dispositif de la règle légale.
 - 9 On peut faire **trois remarques** complémentaires à ce sujet :
 - 10 **1°** Une règle de droit peut être contenue dans un seul article, voire un seul alinéa. La plus souvent toutefois, elle résultera de la **combinaison** de plusieurs alinéas, voire de plusieurs articles de lois.

Raisonnements juridiques

IM – Introduction à l'économie et au droit

Objectifs :

- Citer et expliquer les différents raisonnements juridiques
- Représenter schématiquement la majeure d'un syllogisme
- Résoudre un cas en raisonnant par syllogisme juridique

Gymnase de Nyon / JP

G. Roduit, A24
49

49

Lire une règle légale :

La règle légale :	Art. <i>Exemple avec l'art. 17 CC</i> « Les personnes incapables de discernement, les mineurs et les personnes sous curatelle de portée générale n'ont pas l'exercice des droits civils. »
Les conditions d'application de la règle :	Si... - une personne est incapable de discernement, ou - cette personne est mineure, ou - cette personne est sous curatelle de portée générale,
La conséquence juridique de la règle :	Alors... cette personne ne possède pas l'exercice des droits civils

Exercice simple d'application du syllogisme :

Questions	Art.	Réponses sous la forme d'un syllogisme juridique
Joseph est handicapé mental. A-t-il la jouissance des droits civils qui lui permettrait d'hériter de la fortune de son père décédé ?		Si : Alors : Or : Donc :

G. Roduit, A24
50

50

Exercice un peu plus complexe d'application du syllogisme :

Quel est le problème juridique ?		
Quelle règle choisir ?	Art.	Art.
Que dit la règle ?	Si :	Si :
	Alors :	Alors :
Les conditions d'application de la règle sont-elles remplies dans le cas donné ?	Or :	Or :
La conséquence juridique de la règle peut-elle s'appliquer au cas donné ?	Donc :	Donc :

Canevas pour la résolution complète de cas en droit :

Étape 1 : déterminer les faits pertinents du cas et les qualifier juridiquement.				
Étape 2 : déterminer les enjeux juridiques du cas et formuler les questions à résoudre.				
Étape 3 : trouver les règles légales applicables				
Article :	Article :	Article :	
Conditions :	Conditions :	Conditions :	...	La méthode : Si ... Alors ...
Conséquence :	Conséquence :	Conséquence :	...	
Étape 4 : déterminer les conditions d'application et les conséquences juridiques de chaque règle légale retenue				
En l'espèce,	En l'espèce,	En l'espèce,	La méthode : Or ... Donc ...
En l'espèce,	En l'espèce,	En l'espèce,	
Étape 5 : vérifier l'application de chaque règle légale par rapport aux éléments retenus du fait de fait				
Étape 6 : formuler une solution au cas d'espèce				
Synthèse du cas :				

G. Roduit, A24 51